

REFERE

N°98/2021

Du 20/09/2021

CONTRADICTOIRE

**L'Entreprise  
ZAMANY  
Accessories**

C /

**MAMANE ILIA,**

**IBRAHIM  
ABDOU  
RAZAK,**

**MAHAMAN  
AWAL**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° 98 DU 20/09/2021**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge des référés**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 20/09/2021, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**L'Entreprise ZAMANY Accessories**, Entreprise individuelle de Commerce Général dont le siège est situé à Niamey, Avenue de la Mairie, face commissariat Petit Marché Tel 80/63/23/80 agissant par l'organe de sa Promotrice Dame Daouda ILLIASSOU Mariama et assistée de Maitre Keita Omar Michel, Avocat à la Cour BP 10901 Niamey, Tel 96/98/28/77 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur d'une part :**

**Et**

- 1) **MAMANE ILIA**, artisan, domicilié à Niamey,
- 2) **IBRAHIM ABDOU RAZAK**, artisan, domicilié à Niamey,
- 3) **MAHAMAN AWAL**, artisan, domicilié à Niamey,

Tous assistés de Me CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat au Barreau du Niger ;

**Défendeurs, d'autre part :**

Suivant exploit en date du 08 juillet 2021, de Me ABOUBACAR CHALARE, Huissier de justice à Niamey, **L'Entreprise ZAMANY Accessories**, Entreprise individuelle de Commerce Général dont le siège est situé à Niamey, Avenue de la Mairie, face commissariat Petit Marché Tel 80/63/23/80 agissant par l'organe de sa Promotrice Dame Daouda ILLIASSOU Mariama et assistée de Maitre Keita Omar Michel, Avocat à la Cour BP 10901 Niamey, Tel 96/98/28/77 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné MAMANE ILIA, IBRAHIM ABDOU RAZAK et MAHAMAN AWAL, tous artisans, domiciliés à Niamey assisté de Me CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat au Barreau du Niger, devant le président du tribunal de céans, juge des référés à l'effet de :

*Y venir MAMANE LAWALI ILIA, IBRAHIM ABDOU RAZAK et MAHAMAN AWAL,*

- *S'entendre ordonner la cessation immédiate de la reproduction et de la vente des modèles d'articles produits par ZAMANY Accessories sous peine d'astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de retard pour compter de l'ordonnance à intervenir,*

- *S'entendre dire et juger que toute reproduction illégale constatée sur le marché fera l'objet d'une saisie immédiate,*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à. Intervenir ;*
- *S'entendre, en outre, condamnés aux entiers dépens ;*

Attendu qu'à l'appui de son assignation, ZAMANY ACCESSORIES expose que sa promotrice à l'origine de la création de certains nombres de modèles de sacs à main, de chaussures, de porte-monnaie et autres articles artisanaux confectionnés sur la base de matériaux du terroir, notamment des fibres végétales et du cuir ;

Ces articles ayant connu, selon lui, un franc succès et pour répondre à la demande sans cesse croissante, l'entreprise a dû recruter d'artisans locaux sur la base d'un contrat de travail pour venir renforcer son personnel ;

Ces contractuels ont, dit-elle, vite été initiés aux techniques de confection et de son savoir faire et fort de cela décidèrent subitement de quitter pour, quelques temps après, produire pour leur propre compte, ses modèles en utilisant non seulement sa technique mais également les matériaux de fabrication identiques aux siens ;

ZAMANY ACCESSORIES ajoute que l'affaire a été portée à la connaissance des autorités et malgré les mises en demeure afin de mettre fin à ce qu'elle qualifie de trouble manifestement illicite et les réunions tenues avec les autorités de tutelle, les requis continuent leur activité qu'elle qualifie de concurrence déloyale parce qu'elle a demandé et reçu de l'OAPI le 16 octobre 2020 le numéro de dépôt 4202000309 qui lui conférerait le droit exclusif d'exploiter ses modèles et de vendre ou faire vendre ses derniers au regard de l'article 3 de l'annexe IV de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;

ZAMANY ACCESSORIES explique qu'en l'espèce, il y a faute commise par les artisans qui sont d'anciens employés, l'existence d'un préjudice manifeste découlant d'un dénigrement permanent es produits et l'existence d'un lien de causalité, toute chose ayant pour finalité la volonté de nuire ;

Dans leurs conclusions en défense, MAMANE ILIA, IBRAHIM ABDOU RAZAK et MAHAMAN AWAL soulèvent IN LIMINE LITIS la nullité de l'assignation pour défaut de mentions qu'ils qualifient de substantielles telles que le mois où elle a été servie, la signature de l'huissier dont l'absence induit la nullité de ladite assignation qui ne peut dans ce cas, remplir son objet ;

Ils soulèvent également l'exception d'incompétence du tribunal aux motifs qu'il y a contestations sérieuses sur les produits et modèles dont ZAMANY ACCESSORIES réclame la propriété car en plus de la demande d'enregistrement versée que celle-ci a versé, elle aurait, selon eux, versé

également les modèles et dessins déposés à l'OAPI et qu'en ne le faisant pas, il est impossible au juge des référés et de l'évidence de faire une comparaison entre les modèles prétendus copiés et le modèles déposés ;

Très subsidiairement, ils demandent de débouter la demanderesse des fins et conclusions car elle ne présente pas au juge la preuve qu'il s'agit de modèles originaux qu'elle a elle-même créés ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME**

Attendu que ZAMANY ACCESSORIES demande de faire cesser le trouble qu'elle dit illicite sur des produits dont elle réclame l'originalité et protégés par une demande qu'elle a formulée à l'OAPI ;

Mais attendu et tel que précisé par les défendeurs, l'appréciation de la question de concurrence déloyale appelle à l'examen approfondie à l'effet de déterminer s'il existe une faute et l'existence un dommage que cette faute a occasionné ;

Que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet au juge des référés d'apprécier sans faire une analyse de la situation des parties ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater qu'il y a contestations sérieuses entre les parties sur la propriété intellectuelle des produits querellés ;

Qu'il a, en conséquence lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à mieux des pourvoir devant le juge du fond du tribunal de commerce de Niamey ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner ZAMANY ACCESSORIES aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Constata qu'il y a contestations sérieuses entre les parties sur la propriété intellectuelle des produits querellés ;**
- **Se déclare incompétent ;**
- **Revoie les parties à mieux des pourvoir devant le juge du fond du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Condamne l'Entreprise ZAMANY ACCESSORIES aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**
